

DÉPARTEMENT
SAÔNE ET LOIRE
CANTON
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
COMMUNE
CRÊCHES-SUR-SAÔNE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°

20 26 - 0 1 9

Le Maire de la ville de Crêches-sur-Saône,

VU VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L. 131-4 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;

VU l'article R 25-15^{ème} du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagement, réalisés par la SCI MCIM représentée par monsieur Michaël LYNAM demeurant 172 route de Villeneuve à TAPONAS 69220, pour des travaux réalisés 4, rue de la cité fleurie à Crêches-sur-Saône.

Il est nécessaire de prendre les mesures suivantes :

ARRETE

Article 1er : Le 13 février 2026 pour une durée calendaire de 10 jours, le stationnement sur la voie publique sera modifié. Pour des raisons de sécurité le stationnement sur les places devant le 4 de la rue de la cité fleurie à Crêches-sur-Saône seront interdites et réservé au demandeur.

Article 2 : Le stationnement y sera interdit à tous les véhicules au droit et place du chantier.

Article 3 : La pose de benne de chantier ou engin de chantier pourra être effectué sur ces places.

Article 4 : Les lieux, une fois les travaux effectués seront rendus propres de tout encombrement et salissures dus aux travaux.

Article 5 : Les panneaux réglementaires seront positionnés, entretenus et retirés par le demandeur de ce présent arrêté. Les piétons seront invités à se rendre sur la partie opposée par panneauage distinct, si un danger de quelque manière que ce soit, est présent sur le chantier.

Article 6 : La partie droite de la chaussée dans le sens RD906/Mazoyers, sera réservée aux travaux et des panneaux de type B15 et C18 seront mis en place par le demandeur afin de permettre de fluidifier la circulation.

Article 7 : L'accès des véhicules sanitaires et de sécurité sera préservé au droit du chantier.

Article 8 : Les services de Gendarmerie de La Chapelle de Guinchay, la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.



Fait à Crêches-sur-Saône, le
Le Maire,
Michel BERTHET

11 FEV. 2026